

## RÈGLEMENT (CE) N° 1985/94 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> août 1994

instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Hongrie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé, en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CE) n° 1324/94 de la Commission, du 8 juin 1994, fixant les prix de référence des prunes pour la campagne 1994 <sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I du groupe I le prix de référence à 69,39 écus par 100 kilogrammes net pour le mois d'août 1994;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 249/93 <sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les prunes du groupe I originaires de Hongrie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces prunes;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/94 <sup>(7)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 <sup>(9)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de prunes (codes NC 0809 40 11 et 0809 40 19) des variétés autres que les variétés suivantes: Altesse simple (Quetsche commune, Hauszwetschge), Reine-Claude d'Oullins (Oullins Gage), Sveskeblommer, Ruth Gerstetter, Ontario, Wangenheimer (Quetsche précoce de Wangenheim), Pershore (Yellow Egg), Mirabelle, Bosnische, originaires de Hongrie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 17,93 écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.<sup>(3)</sup> JO n° L 144 du 9. 6. 1994, p. 7.<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.<sup>(5)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.<sup>(6)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.<sup>(8)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.<sup>(9)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

---

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1994.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

---